

Responsabilité

« L'article 19bis-11, §2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à la RC Auto et la non-rétroactivité de la condition de la victime innocente : suite et fin ? »

L'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs dispose que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le responsable d'un accident impliquant plusieurs véhicules, l'indemnisation de la victime est répartie par parts égales entre les assureurs des conducteurs, « à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée ».

Depuis de nombreuses années, doctrine et jurisprudence discutent afin de savoir si la victime d'un accident doit, pour être indemnisée sur cette base, rapporter la preuve que sa responsabilité n'est - de manière certaine - pas engagée.

Le législateur a mis fin à la controverse pour l'avenir par une loi du 31 mai 2017. Celle-ci abroge l'article 19bis-11, § 2, et le remplace par l'article 29ter, qui exige désormais que la victime démontre que sa responsabilité n'est - de manière certaine - pas engagée.

Reste à clarifier le sort des accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 2017. Faut-il, pour ces derniers, que la victime apporte (ou non) la preuve de l'absence de responsabilité pour se prévaloir du régime d'indemnisation de l'article 19bis-11, §2 ?

Par un arrêt du 26 avril 2018, la Cour de cassation avait déjà précisé que la loi du 31 mai 2017 n'était pas une loi interprétative¹, c'est-à-dire une loi qui consacre une solution qui aurait pu être adoptée par la jurisprudence sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée.

Il s'agissait là, selon nous, de la confirmation qu'il convient de différencier le régime probatoire de l'article 19bis-11, §2 de celui de l'article 29ter adopté postérieurement, et qu'il n'est nullement question d'interprétation rétroactive².

Certains ont, néanmoins, continué de soutenir que, pour les deux régimes, la victime devait apporter la preuve de l'absence de responsabilité dans son chef. Selon eux, la loi modificative du 31 mai 2017 révélerait l'intention originaire du législateur de l'article 19bis-11, §2 de la loi du 21 novembre 1989 qui, déjà à l'époque, aurait été de n'indemniser que les victimes dont la responsabilité n'était indubitablement pas engagée³.

¹ Cass., 26 avril 2018, R.G. n° C.17.0578.N.

² T. COPPÉE, « Indemnisation d'un accident de la circulation en cas de responsabilités indéterminées : la non-rétroactivité de la condition de la victime innocente ? », *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2019/48, p. 1.

³ Voy. not. Pol. Bruxelles, 8 novembre 2018, R.G. n° 18A99, inédit.

C'est dans ce contexte que la section néerlandophone de la Cour de cassation a récemment eu à connaître de deux décisions du Tribunal de première instance d'Anvers rendues en degré d'appel. Celles-ci, bien que reconnaissant que la loi du 31 mai 2017 n'est pas interprétative, estimaient qu'il fallait privilégier une interprétation téléologique de l'article 19bis-11, §2, ce dernier ayant une ratio legis prétendument identique à celle l'article 29ter.

Par deux arrêts inédits du 17 mai 2019⁴, la Cour de cassation a cassé le raisonnement du Tribunal et rappelé que la loi du 31 mai 2017 est une loi modificative, qui élargit le champ d'application de la loi du 21 novembre 1989.

Il convient dès lors bien de différencier deux régimes probatoires, selon que l'accident a eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 2017.

L'article 19bis-11, §2 vient-il d'épuiser sa dernière controverse ? Qui vivra, verra.

Tom Coppée ■

*Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Charleroi*

⁴ Cass. (1^{re} ch.), 17 mai 2019, C.18.0472.N et C.18.0320.N, inédits.*

Divers

Récupération de l'indu auprès d'un travailleur : quid du précompte professionnel et des cotisations sociales ?

Un arrêt récent*⁵ de la Cour de cassation nous donne l'occasion d'examiner si le travailleur qui a perçu indûment de la rémunération est tenu de rétrocéder à son employeur le précompte professionnel ainsi que les cotisations de sécurité sociale retenus par l'employeur.

La Cour du travail de Liège avait estimé que le travailleur devait uniquement restituer le montant qui lui avait été payé directement.

Cassant l'arrêt attaqué, la Cour de cassation rappelle que le précompte professionnel constitue une partie de la rémunération due au travailleur qui est retenue et versée au fisc par l'employeur « à titre d'avance à valoir sur l'impôt des personnes physiques ». La Cour conclut que le travailleur ayant indûment perçu de la rémunération doit dès lors, non seulement restituer la rémunération nette sur la base des articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil, mais également le montant du précompte. La Cour relève ensuite que l'obligation de restitution ne s'étend, en revanche, pas au montant des cotisations de sécurité sociale du travailleur. La Cour précise, enfin, que le travailleur ayant reçu le paiement de bonne foi, les intérêts ne sont dus qu'à partir de la date de l'arrêt.

Amaury Arnould ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

⁵ Cass, 16 septembre 2019, R.G. n°S.17.0079.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>